SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques

Sous-direction observation de la santé
et de l'assurance maladie

Bureau état de santé de la population

Circulaire DREES/BESP n° 2013-396 du 3 décembre 2013 relative au circuit des bulletins d'interruption de grossesse à partir du 1er janvier 2014

NOR : *AFSE1329707C*

Validée par le CNP le 6 décembre 2013. – Visa CNP 2013-238.

Date d'application : 1er janvier 2014.

Résumé : les bulletins IVG, diffusés aux établissements de santé par l'intermédiaire des agences régionales de santé, sont imprimés et saisis par un nouveau prestataire à partir de janvier 2014.

Mots clés : bulletins d'interruption volontaire de grossesse (BIG).

Références :

Article L. 2212-10 du code de la santé publique, loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 ;

Bulletin d'interruption volontaire de grossesse Cerfa n° 12312*03.

Circulaire abrogée : instruction DREES/BESP n° 2011-453 du 1er décembre 2011.

La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; copie à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le bulletin d'interruption volontaire de grossesse (Cerfa n° 12312*02) est inchangé depuis le 1er janvier 2011.

Les bulletins d'interruption volontaire de grossesse (IVG) prévus à l'article L. 2212-10 du code de la santé publique sont routés chaque année par le prestataire en charge de l'impression pour le compte de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) dans les agences régionales de santé (ARS), en nombre suffisant pour couvrir les besoins annuels des régions. Ces bulletins doivent ensuite être répartis par les ARS au sein des établissements de santé prenant en charge les interruptions volontaires de grossesse. Les établissements de santé répartiront à leur tour les bulletins vierges auprès de leurs services, des médecins de ville et des centres ayant passé des conventions avec eux pour effectuer des IVG par voie médicamenteuse (cabinets de ville, centres de planification ou d'éducation familiale, centres de santé), en application des dispositions des articles L. 2212-2, R. 2212-9 et suivants du code de la santé publique (CSP).

Des exemplaires supplémentaires sont fournis en cas de besoin aux agences régionales de santé, sur simple demande auprès du bureau état de santé de la population de la DREES.

Les bulletins remplis au sein des établissements ou par les centres ou médecins de ville ayant passé convention avec eux[1] seront transmis chaque année par les établissements au médecin de l'agence que vous aurez désigné en application de l'article L. 2212-10 du CSP ; vous organiserez le circuit de retour des bulletins remplis vers le prestataire en charge de la saisie des données pour qu'ils soient à sa disposition dans les plus brefs délais. Pour les bulletins des années 2014 et 2015, ses coordonnées sont les suivantes : Scaneco, collecte BIG, BP 80069, 69653 Villefranche-sur-Saône Cedex.

Les bulletins des années antérieures à 2014 devront être envoyés à : Berger-Levrault, enquête DREES 2012-2013, 525, rue André-Ampère, logistique Est, BP 79, 54250 Champigneulles.

Vous pouvez choisir d'incorporer ou non les délégations territoriales de l'agence dans le circuit des bulletins : vous veillerez à m'en informer le cas échéant, ainsi que les établissements de santé concernés. Je vous demande enfin de me faire part des difficultés que vous rencontrerez dans l'application de cette circulaire.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la recherche,
des études, de l'évaluation et des statistiques,
F. von Lennep

[1] *Cf.* article 5 de l'article annexe 22-1 du CSP.